

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

SUPPLEMENT No. 4

Lake Success

New York, 1947

RECEIVED

APR 15 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Annex 9	
Cablegram to the Secretary-General from the Secretary of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents	51
Annex 10	
Letter from the representative of Greece to the United Nations addressed to the Secretary-General, together with the latter's reply	52

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Annexe 9	
Câblogramme envoyé au Secrétaire général par le Secrétaire de la Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque	51
Annexe 10	
Lettre du représentant de la Grèce aux Nations Unies adressée au Secrétaire général et réponse de celui-ci	52

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

SECOND YEAR

CONSEIL
DE SECURITE

DEUXIEME ANNEE

SUPPLEMENT No. 4

ANNEXES

TO THE OFFICIAL RECORD
OF THE ONE-HUNDRETH MEETING
10 FEBRUARY 1947

ANNEXES

AU PROCES-VERBAL OFFICIEL
DE LA CENTIEME SEANCE
10 FEVRIER 1947

ANNEX 9

Cablegram to the Secretary-General from the Secretary of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents (document S/266)

[Original text: English]

6 February 1947

The Commission of Investigation at its eleventh meeting has instructed me to refer to the Security Council the following:

The Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents has received a number of petitions regarding fourteen persons sentenced to death by the Greek military tribunals requesting intervention to suspend execution of the capital sentences imposed by the military tribunal. With the approval of the Commission, an informal approach was made to the Greek Government that these sentences be postponed. While making the informal request to the Greek Government, the Commission acted in accordance with the request circulated by the Secretary-General to the governments concerned that they should facilitate the work of the Commission by creating a favourable atmosphere conducive to the accomplishment by the Commission of its task.

In accordance with the Commission's information, the Greek Government, complying with this request, postponed execution of five persons and in regard to six granted forty-eight hours' postponement expiring on 7 February at midnight; three were executed.

ANNEXE 9

Câblogramme envoyé au Secrétaire général par le Secrétaire de la Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque (document S/266)

[Texte original en anglais]

6 février 1947

Au cours de sa onzième séance, la Commission d'enquête m'a chargé d'en référer de ce qui suit au Conseil de sécurité:

La Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque a reçu un certain nombre de pétitions concernant quatorze personnes condamnées à mort par les tribunaux militaires grecs, et demandant une intervention en faveur de la suspension de l'exécution des peines capitales prononcées par le tribunal militaire. Avec l'approbation de la Commission, des contacts officieux ont été établis avec le Gouvernement grec, en vue de l'ajournement de ces exécutions. En présentant cette requête officieuse au Gouvernement grec, la Commission a agi conformément à la demande adressée par le Secrétaire général aux gouvernements intéressés, tendant à faciliter les travaux de la Commission en créant une atmosphère favorable à l'accomplissement de sa tâche.

D'après les renseignements obtenus par la Commission, le Gouvernement grec, tenant compte de cette requête, a ajourné l'exécution de cinq condamnés et a accordé à six autres un délai de quarante-huit heures expirant le 7 février à minuit; trois autres condamnés ont été exécutés.

The Commission requests that the Security Council deal with this matter immediately and inform the Commission whether the action by the Commission in requesting the Greek Government to postpone the executions to be carried out for political offences is covered by the terms of reference of the resolution adopted by the Security Council on 19 December 1946, which, *inter alia*, empowers the Commission to call on any national who may assist the Commission with information relevant to its inquiry.

The Commission is informing the Greek Government of its reference to the Security Council for guidance on the action and procedure adopted hitherto.

(signed) Roscher LUND

Secretary of the Commission
of Investigation concerning
Greek Frontier Incidents

ANNEX 10

Letter from the representative of Greece to the United Nations addressed to the Secretary-General, together with the latter's reply dated 8 February 1947 (document S/271)

[Original text: English]

New York, 7 February 1947

Mr. Secretary-General,

Under instructions from my Government, I have the honour to inform you that on the night of 2 February the representative of the United States of America on the Commission of Investigation, established by the resolution of 19 December 1946 of the Security Council, requested the Greek liaison officer, Mr. Kyrou, to recommend to the Greek Government the postponement of the execution of four bandits, which, according to the information of the Commission, would take place at dawn on the following day.

Mr. Kyrou pointed out to Mr. Ethridge how grave a step it was for the Commission to interfere in a purely domestic affair of Greece as well as the risks inherent in connexion with the success of the work of the Commission.

Members of two delegations to the Commission, however, called on Mr. Kyrou, on the night of Sunday last, at the Ministry of Foreign Affairs. In the name of the chiefs of their delegations, they stated that they would like to see the Foreign Minister and make a friendly request for the postponement of the executions in question.

As the Foreign Minister was not available, Mr. Kyrou stated that he was taking careful note of this friendly request.

The next morning, the Press Officer of the Commission announced that some of the members of the Commission had called on the Foreign Minister to recommend the postponement of the four executions scheduled to take place in Thebes.

La Commission demande que le Conseil de sécurité s'occupe immédiatement de cette affaire et qu'il lui fasse savoir si les démarches entreprises par elle auprès du Gouvernement grec, pour demander à ce dernier d'ajourner les exécutions décidées pour délits politiques, entrent dans le cadre du mandat formulé dans la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 19 décembre 1946 et qui, notamment, autorise la Commission à faire appel à tous les nationaux susceptibles de lui fournir des renseignements relatifs à son enquête.

La Commission informe le Gouvernement grec qu'elle en a référé au Conseil de sécurité pour que celui-ci lui donne des instructions sur les mesures et la procédure adoptées jusqu'ici.

(signé) Roscher LUND

Secrétaire de la Commission
d'enquête sur les incidents
à la frontière grecque

ANNEXE 10

Lettre du représentant de la Grèce aux Nations Unies adressée au Secrétaire général et réponse de celui-ci en date du 8 février 1947 (document S/271)

[Texte original en anglais]

New-York, 7 février 1947

Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, dans la nuit du 2 février, le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission d'enquête, créée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946, a prié l'officier de liaison grec, M. Kyrou, de recommander au Gouvernement grec de surseoir à l'exécution de quatre bandits qui, d'après les renseignements parvenus à la Commission, devait avoir lieu à l'aube du jour suivant.

M. Kyrou fit remarquer à M. Ethridge la gravité de la démarche que faisait la Commission en intervenant dans une affaire purement intérieure de la Grèce, ainsi que les risques que cette démarche romportait pour le succès des travaux de la Commission.

Des membres de deux délégations à la Commission s'adressèrent cependant dans la nuit de dimanche dernier à M. Kyrou, au Ministère des Affaires étrangères. Au nom des chefs de leurs délégations, ils déclarèrent qu'ils désiraient voir le Ministre des Affaires étrangères et lui présenter une demande amicale, en vue d'obtenir un sursis aux exécutions en question.

Le Ministre des Affaires étrangères ne pouvant être atteint, M. Kyrou déclara qu'il prenait très bonne note de cette demande amicale.

Le matin suivant, le fonctionnaire de presse de la Commission annonça que quelques-uns des membres de la Commission étaient allés voir le Ministre des Affaires étrangères afin de lui recommander qu'il fût sursis aux quatre exécutions qui devaient avoir lieu à Thèbes.

On Tuesday morning, a semi-official communication from the Press denied this information as altogether unfounded, and mentioned that the Foreign Minister was absent from Athens on Sunday night, adding that it was not possible that the members of the Commission of Investigation should have thought to interfere in the domestic affairs of Greece, which was in absolute contradiction with Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations. Furthermore, the communication stated that members of the Commission, in an entirely friendly and informal way, had sought information in this respect from Mr. Kyrou and the latter, in the same friendly and informal way, had declared that the postponement of the execution of the four bandits in question had been ordered on the recommendation of the Attorney-General of the Military Tribunal of the First Army Corps.

On the night of the 5th instant, Colonel Roscher Lund called Mr. Kyrou and asked him to call on the Commission in order to receive the very important communication at the end of a meeting held by some of the representatives on the Commission.

The Colonel received Mr. Kyrou on his arrival, and stated that he would shortly hand him a resolution of the five representatives sitting, whereby the Greek Government would be requested to order the postponement of the execution of six bandits, which was scheduled to take place yesterday morning at Yanitsa and Kilkis. Mr. Kyrou very emphatically declared that he was unable to convey to the Greek Government a resolution of this tenor, regarding the domestic affairs of Greece. In the view of the Greek Government, Mr. Kyrou added, the representatives of the countries were their accredited ambassadors and ministers. He was acting as Greek liaison officer with a Commission of eleven members, carrying out a special assignment of the Security Council, and he enquired whether the five representatives who were sitting had been duly authorized by their colleagues.

The attitude of Mr. Kyrou had the effect that the meeting in question was prolonged for an hour and a half, at the end of which the Colonel handed to Mr. Kyrou, instead of the resolution already announced, the following communication:

"Colonel Roscher Lund will supply Mr. Kyrou with a copy of the letters received and will inform him that the Commission is interested in the question to which reference is made. The matter will come up before the Commission. The Commission therefore deems it necessary that the executions be postponed until the matter is discussed by the Commission. The Secretariat does not exclude the possibility that the individuals mentioned in the letters in question may be called upon by the Commission as witnesses."

As a matter of fact the letters mentioned are requests from the counsels of the six bandits on

Le mardi matin, une communication semi-officielle à la presse démentait cette information comme étant sans aucun fondement, indiquant que le Ministre des Affaires étrangères était absent d'Athènes dans la nuit de dimanche, et ajoutait qu'il était impossible que les membres d'une Commission d'enquête eussent songé à intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce, ce qui était en contradiction absolue avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. De plus, la communication annonçait que les membres de la Commission, de façon entièrement amicale et officieuse, avaient cherché à obtenir de M. Kyrou des informations à ce sujet, et que ce dernier, également de façon amicale et officieuse, avait déclaré qu'on avait ordonné de surseoir à l'exécution des quatre bandits en question sur recommandation du procureur général du tribunal militaire du Premier corps d'armée.

Dans la nuit du 5 courant, le colonel Roscher Lund demanda à M. Kyrou de venir à la Commission afin de recevoir une communication très importante à la fin d'une séance tenue par quelques-uns des représentants à la Commission.

Le colonel reçut M. Kyrou à son arrivée et lui déclara qu'il allait bientôt lui transmettre une résolution des cinq représentants en séance, d'après laquelle il serait demandé au Gouvernement grec d'ordonner qu'il fût sursis à l'exécution de six bandits, prévue pour la veille au matin à Yanitsa et Kilkis. M. Kyrou, en termes très pressants, déclara qu'il lui était impossible de transmettre au Gouvernement grec une résolution de cette teneur, concernant les affaires intérieures de la Grèce. Dans l'opinion du Gouvernement grec, ajouta M. Kyrou, c'étaient les ambassadeurs et ministres accrédités qui étaient les représentants des pays. Lui-même faisait fonction d'officier de liaison grec auprès d'une Commission de onze membres, exécutant une mission spéciale du Conseil de sécurité, et il demanda si les cinq représentants en séance avaient dûment obtenu pouvoirs de leurs collègues.

L'attitude de M. Kyrou eut pour effet de prolonger d'une heure et demie la réunion en question, à la fin de laquelle, au lieu de la résolution annoncée, le colonel remit à M. Kyrou la communication suivante:

"Le colonel Roscher Lund fournira à M. Kyrou copie des lettres reçues et l'informerà que la Commission est intéressée à l'affaire en question. L'affaire viendra devant la Commission. La Commission estime donc nécessaire qu'il soit sursis aux exécutions jusqu'à ce que l'affaire ait été discutée par la Commission. Le Secrétariat n'exclut pas la possibilité que les individus mentionnés dans les lettres en question soient convoqués comme témoins par la Commission."

Le fait est que les lettres mentionnées sont, d'une part, des demandes soumises par les avocats

the one hand, and on the other, a message from the Central Committee of the EAM transmitting telegrams from the families of the three bandits in Kilkis and appeals for the Commission to intervene.

Mr. Kyrrou pointed out that he was noting that this was a simple recommendation from the Colonel and that he hoped that the Commission would finally avoid taking up this purely domestic affair, so that it might not jeopardize in advance the success of its work. To a request from the Colonel that Mr. Kyrrou should personally make a warm recommendation to the Greek Government, the latter answered that, on the contrary, he viewed this procedure as most prejudicial and was unable to comply with the request of the Colonel.

The same night the party leaders in the Cabinet met under the chairmanship of the Prime Minister and Mr. Kyrrou was instructed to call on the Colonel and repeat his protest most emphatically, in the name, this time, of the Greek Government. At the same time Mr. Kyrrou was directed to state that, as a new token of its absolute goodwill and its desire to facilitate by all means the work of the Commission, and taking into consideration that, according to the communication of the Colonel, the Commission was due to convene to this effect, the Greek Government altogether exceptionally consented for the last time to order that the executions be postponed by forty-eight hours.

The Greek Government is willing to facilitate to its utmost the work of the Commission. It is unable, however, to agree to the abolition of the sovereign rights of the State by the postponement of the execution of the tribunal's sentences, which, in a country with parliamentary institutions, is in the exclusive jurisdiction of the courts.

It has therefore directed me to lodge with you the most emphatic protest in regard to the interference of the Commission of Investigation in the domestic affairs of my country, contrary to Article 2, paragraph 7 of the Charter of the United Nations and the terms of reference of the Commission as they were established by the resolution of 19 December 1946 of the Security Council. This interference amounts, in point of fact, to the tendering of impunity to criminals of common law, to encouraging the subversive action by the bands, to hampering the maintenance of law and public order, which the Greek Government is striving hard to achieve.

I avail myself, Mr. Secretary-General, of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

(signed) V. DENDRAMIS

Ambassador and Permanent
Representative of Greece
to the United Nations

des six bandits et, d'autre part, un message du Comité central de l'EAM transmettant des télégrammes envoyés par les familles des trois bandits à Kilkis et enfin des appels en vue d'une intervention de la Commission.

M. Kyrrou indiqua qu'il prenait note que c'était là une simple recommandation du colonel et qu'il espérait que la Commission éviterait finalement de s'occuper de cette question purement intérieure afin de ne pas compromettre à l'avance le succès de sa tâche. Le colonel ayant demandé que M. Kyrrou fit personnellement une recommandation pressante au Gouvernement grec, M. Kyrrou répondit qu'au contraire il considérait cette façon de faire comme tout à fait préjudiciable et qu'il n'était pas en mesure de donner satisfaction à la demande du colonel.

Le même soir, les chefs de partis, membres du Cabinet, se réunirent sous la présidence du Premier Ministre, et M. Kyrrou fut chargé de rendre visite au colonel et de lui renouveler sa protestation dans les termes les plus énergiques, au nom, cette fois, du Gouvernement grec. En même temps, M. Kyrrou fut chargé d'annoncer que le Gouvernement grec, désirant prouver une fois encore son entière bonne volonté et faciliter par tous les moyens la tâche de la Commission, et tenant compte de ce que, selon la communication du colonel, la Commission devait se réunir pour discuter l'affaire une fois de plus, consentait, à titre tout à fait exceptionnel, à donner, pour la dernière fois, l'ordre de surseoir de quarante-huit heures aux exécutions.

Le Gouvernement grec désire faciliter le plus possible la tâche de la Commission, mais ne peut cependant accepter d'abandonner les droits souverains de l'Etat en ajournant l'exécution des sentences du tribunal, ce qui, dans un pays de régime parlementaire, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

En conséquence, mon Gouvernement m'a donné l'ordre de vous soumettre la protestation la plus énergique au sujet de l'ingérence de la Commission d'enquête dans les affaires intérieures de mon pays, en opposition avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et au mandat de la Commission, tel qu'il a été défini dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946. Cette ingérence revient en fait à assurer l'impunité à des criminels de droit commun, à encourager les actes subversifs des bandes armées, à nuire au maintien du droit et de l'ordre public auquel le Gouvernement grec se consacre de toutes ses forces.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(signé) V. DENDRAMIS

Ambassadeur et représentant
permanent de la Grèce
aux Nations Unies

REPLY OF THE SECRETARY-GENERAL TO
MR. V. DENDRAMIS

8 February 1947

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 400 dated 7 February 1947. I wish also to confirm in writing my desire, expressed to you orally last night, that you convey immediately to your Government my request as Secretary-General of the United Nations for the postponement of executions mentioned in the above letter until the representatives on the Security Council have had time to consider and discuss the contents of your letter.

Copies of your letter will be circulated to the representatives on the Security Council as soon as possible today.

I have the honour to be, sir,
Your most obedient servant,

(signed) Trygve LIE
Secretary-General

RÉPONSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
À M. V. DENDRAMIS

8 février 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 400 en date du 7 février 1947. Je tiens également à vous confirmer par écrit le désir que je vous ai exprimé de vive voix hier soir, à savoir que vous informiez immédiatement votre Gouvernement qu'en ma qualité de Secrétaire général des Nations Unies, je demande qu'il soit sursis aux exécutions dont il s'agit dans la lettre ci-dessus, jusqu'à ce que les représentants des différents États membres du Conseil de sécurité aient eu le temps d'examiner et de discuter le contenu de votre lettre.

Les représentants des différents États membres du Conseil de sécurité recevront des copies de votre lettre, le plus tôt possible dans la journée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Trygve LIE
Secrétaire général

